

Avis n° 4/2020

# Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques

## AdhÉsion de l’Union europÉenne

1. Le 26 novembre 2019, l’Union européenne a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (“Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne”), adopté à Genève le 20 mai 2015.
2. Ledit instrument d’adhésion était accompagné des déclarations suivantes :
* la déclaration visée à l’article 29.4) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, selon laquelle l’Union européenne déclare prolonger d’un an le délai visé à l’article 15.1) dudit Acte, et les délais visés à l’article 17 de l’Acte de Genève, conformément aux procédures prescrites dans le règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne (ci-après dénommé “règlement d’exécution commun”);
* la déclaration visée à la règle 5.3)a) du règlement d’exécution commun, selon laquelle l’Union européenne exige, pour qu’une appellation d’origine ou indication géographique enregistrée soit protégée sur son territoire, que la demande indique aussi, outre le contenu obligatoire visé à la règle 5.2) du règlement d’exécution commun, des données concernant, dans le cas d’une appellation d’origine, la qualité ou les caractères du produit et le lien existant avec le milieu géographique de l’aire géographique de production et, dans le cas d’une indication géographique, la qualité, la notoriété ou d’autres caractères du produit et le lien existant avec l’aire géographique d’origine.
1. Conformément à la règle 4.1) du règlement d’exécution commun, l’Union européenne a notifié le nom et les coordonnées de son administration compétente aux fins des procédures prévues par l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques :

Commission européenne

Direction générale de l’agriculture et du développement rural

Direction B. Qualité, recherche et innovation, sensibilisation

Rue de la Loi / Wetstraat 130

1040 Bruxelles / Brussel

Tél. : +32 2 299 11 11

Fax : /

Mél : AGRI-B3-GENEVA@ec.europa.eu

Site Web : [www.ec.europa.eu/agriculture/](http://www.ec.europa.eu/agriculture/)

1. Conformément à la règle 4.3) du règlement d’exécution commun, l’administration compétente visée au paragraphe 3 communiquera les informations relatives aux procédures applicables sur son territoire concernant la contestation et l’application des droits sur les appellations d’origine et les indications géographiques. Ces informations seront publiées à l’adresse <https://www.wipo.int/lisbon/fr/>.
2. Il est rappelé que les instruments de ratification de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne ou d’adhésion à cet acte ont été déposés :
	* le 9 mars 2018 par le Royaume du Cambodge;
	* le 26 juin 2019 par la République d’Albanie;
	* le 2 octobre 2019 par l’État indépendant du Samoa;
	* le 8 octobre 2019 par la République populaire démocratique de Corée;
	* le 26 novembre 2019 par l’Union européenne.

Par conséquent, conformément aux dispositions de l’article 29.2), ledit acte entrera en vigueur le 26 février 2020 à l’égard des cinq États et de l’organisation intergouvernementale susmentionnés.

Le 27 février 2020